



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2024- 34  
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

**VU** la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, en vue d'organiser **la régata de ligue de Windsurf 2024 sur le lac du Bourget le 26 mai 2024** ;

**VU** les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis des maires de Bourdeau et Brison-Saint-Innocent ;

**VU** les consultations opérées auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des autres communes concernées ;

**CONSIDERANT** que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains**, représenté par son président Monsieur Christophe CHAFFARDON, est autorisé à organiser **le 26 mai 2024 selon le plan ci-joint annexé, la manifestation nautique intitulée « Régata de ligue Windsurf 2024 » sur le lac du Bourget.**

**Article 2** : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

**Article 3** : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

**Article 4** : Il est rappelé que le règlement **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur des ports pour **les voiliers équipés de moteur**.

**Article 5** : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux de surveillance devront être équipés d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

**Article 6** : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même secteur d'évolution au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

**Article 7** : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations,

- les participants véliplanchistes soient équipés d'une protection individuelle de flottabilité et d'un moyen de repérage lumineux, conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité en eaux intérieures),

Pour les embarcations ne participant pas aux régates : interdiction de traverser la zone de course pendant l'épreuve. La plus grande prudence est requise aux abords des périmètres de course définis. Les usagers devront s'écarter de la zone de course pendant leur déroulement.

Pour rappel, une inter-distance de 100m entre chaque bateau devra être respectée (art. 5.2-Interdistance du RPPN sur le lac du Bourget),

Les activités de baignade, de pêche statique et de pêche aux engins seront interdits dans la zone de course pendant l'épreuve.

**Article 8** : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>  
<https://www.vigicrues.gouv.fr>

**Article 9** : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La **sécurité des participants** sera assurée par l'organisateur, conformément aux Règlements Techniques de Sécurité (RTS) de sa fédération, qui devra mettre impérativement en place un **nombre d'embarcations suffisant** pour secourir les concurrents, **conformément** à l'article II.3.4.1. du règlement technique de la fédération française de voile (FFV) et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable.

#### **Article 10 :**

Une information de la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur devra prévoir l'information des autres usagers du lac afin de prévenir les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. (affichage dans les ports, présence d'une embarcation dédiée à cette tâche,...).

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 : Il est rappelé à l'organisateur que les bateaux de surveillance doivent rester disponibles pour assurer la sécurité des participants pendant toute la durée de la manifestation.**

En cas d'incident de navigation, la course devra être suspendue par l'organisateur et l'ensemble des participants informés.

Les services de secours (sapeurs pompiers, brigade nautique de gendarmerie) peuvent intervenir en complément mais ne doivent pas être sollicités pour se substituer aux moyens mis en place par l'organisateur pour garantir la sécurité des participants.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac, M. Christophe CHAFFARDON, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux et Chindrieux.

Chambéry, le 19 janvier 2024  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Signé : Nathalie TOCHON

**Déclaration Régates 2024 organisées par le CNVA**  
**Selon nouveaux critères**








**Le 26 Mai : Régate de Ligue Windsurf -5A :**

- o Nature : régates de 30 planches à voile à partir de 10h
- o Localisation : parcours olympiques / plan joint n°1
- o Bateau de surveillance : 4
- o Public attendu : 0

# LAC DU BOURGET

## Plan N°1

**LEGENDE**

-  Zone de protection baignade
-  Zone d'activité réglementaire
-  Plage
-  Roselière
-  Zone interdite
-  Bande de rive (200m) vitesse maxi 5 km/h
-  Bouées de rives matérialisées

0 1 2  
Kilomètres

